



Commune de :

VILLERS-MARMERY

Règlement littéral

Vu pour être annexé à la
délibération du 25/03/2021

Approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Le Vice-Président

Pierre GEORGIN

Révision :

Projet arrêté le 26/09/2019

Approuvé le 25/03/2021

Transmis en sous-préfecture le :

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
1. Champ d'application territorial du plan local d'urbanisme	5
2. Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	5
3. Division du territoire en zones	6
4. Orientations d'aménagement et de programmation	7
5. Adaptations mineures et travaux sur les constructions existantes non conformes au présent règlement	7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES URBAINES	9
La zone UA	11
La zone UB	17
La zone UX	23
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES A URBANISER	27
La zone AUb	29
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE AGRICOLE	33
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	39
ANNEXE 1 : nuancier du PNR de la Montagne de Reims	43
ANNEXE 2 : liste des essences arbustives préconisées	47
ANNEXE 3 : liste des espèces exotiques envahissantes	53

Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application territorial du plan local d'urbanisme

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de Villers-Marmery.

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire couvert par le PLU :

- 1. Les articles dits "d'ordre public" des règles générales d'urbanisme, mentionnés à l'article R.111-1 du code de l'urbanisme, à savoir :**
 - l'article R.111-2 relatif à la salubrité ou à la sécurité publique,
 - l'article R.111-4 relatif à la conservation des sites ou vestiges archéologiques,
 - l'article R.111-25 relatif à la réalisation d'aires de stationnement,
 - l'article R.111-26 relatif aux préoccupations d'environnement,
 - l'article R.111-27 relatif aux sites et paysages naturels et urbains.
- 2. Les dispositions d'urbanisme suivantes édictant des règles de fond relatives à l'occupation des sols et ayant leur fondement dans le code de l'urbanisme :**
 - les articles L.111-6 à L.111-10 relatifs à la constructibilité interdite le long des grands axes routiers,
 - l'article L.111-13 relatif à l'interdiction d'accès à certaines voies,
 - l'article L.111-15 relatif à la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre et la restauration des bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial.
- 3. Le cas échéant, les dispositions relatives aux sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les cas prévus aux articles L.153-8, L.313-2 et L.424-1 du code de l'urbanisme.**
- 4. Les dispositions de l'article L.111-3 du code rural relatives à la réciprocité des règles d'éloignement par rapport aux bâtiments agricoles et celles des articles L.311-1 à L.311-5 du code forestier relatives aux autorisations de défrichement.**
- 5. Les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation du sol telles qu'elles sont annexées au présent PLU conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.**
- 6. Les dispositions figurant en annexes au PLU en application des articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme et concernant :**
 - les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,
 - les périmètres des secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres,
 - les bois et forêts relevant du régime forestier.
- 7. Selon l'article L.111-16 du code de l'urbanisme,** nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

8. **Selon l'article R.111-23 du code de l'urbanisme**, pour l'application de l'article L.111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :
- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture,
 - 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités,
 - 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
 - 4° Les pompes à chaleur,
 - 5° Les brise-soleils.
9. **En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme**, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme.
10. **L'édification de clôtures** est soumise à déclaration préalable.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zone agricole et zone naturelle et forestière :

1. Les zones urbaines dites "zone U"

Sont classés en zone urbaine, les espaces déjà urbanisés et les espaces où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines comprennent :

- la zone UA : zone mixte à dominante d'habitat correspondant au centre ancien du village,
- la zone UB : zone à dominante d'habitat correspondant aux extensions récentes du village,
- la zone UX : zone réservée aux activités agricoles, vini-viticoles ou artisanales.

2. Les zones à urbaniser dites "zone AU"

Sont classés en zone à urbaniser, les espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les zones à urbaniser sont différenciées selon les capacités des voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à leur périphérie.

Le PLU de Villers-Marmery comprend qu'une seule zone à urbaniser : la zone AUB dont la vocation est similaire à celle de la zone UB (dominante habitat) et qui correspond à la seconde phase du lotissement du Chemin de Courmelois.

Les voies et réseaux existants à sa périphérie immédiate ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, l'orientation d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

3. La zone agricole dite "zones A"

Sont classés en zone agricole les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend un secteur Av correspondant au vignoble (classement AOC) et un secteur Ac constructible pour les activités agricoles ou vini-viticoles.

4. La zone naturelle et forestière dite "zones N"

Sont classés en zone naturelle et forestière, les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elle comprend un secteur Nj à proximité du village correspondant à un secteur de jardins, un secteur Np à valeur patrimoniale (pelouses sèches) et un secteur Nz h identifié comme zone humide à protéger.

Peuvent se superposer à ces différentes zones :

- des espaces boisés classés protégés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme dans lesquels toute coupe ou abattage d'arbre est soumise à autorisation,
- des éléments paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, pour lesquels le règlement définit des prescriptions spécifiques,
- des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme destinés notamment à la réalisation de futurs équipements collectifs et dans lesquels les propriétaires des immeubles concernés disposent d'un droit de délaissement.

Article 4 : Orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU comporte en outre une orientation d'aménagement et de programmation avec laquelle les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol doivent être compatibles.

Cette orientation, qui se superpose au règlement, concerne notamment l'aménagement de la zone à urbaniser à destination principale d'habitat du Chemin de Courmelois (zone Aub).

Article 5 : Adaptations mineures et travaux sur les constructions existantes non conformes au présent règlement

1. Les règles et servitudes du PLU peuvent faire l'objet **d'adaptations mineures** rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, conformément aux dispositions des articles L.152-3 à L.152-6 du code de l'urbanisme.

2. Travaux sur les constructions existantes non conformes au présent règlement :

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux constructions existantes, lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone dans laquelle il est situé, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles aux dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Dispositions relatives aux zones U

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE UA

La zone UA correspond à une zone mixte à dominante d'habitat recouvrant le centre ancien du village.

Elle est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir diagnostic du territoire et guide annexé au dossier de PLU).

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1. Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'industrie ;
- l'aménagement des terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs ;
- le stationnement des caravanes isolées ;
- les aérogénérateurs ;
- les carrières.

2. Activités ou constructions soumises à conditions particulières

Sont admis :

- les constructions destinées à l'artisanat à condition qu'elles ne causent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage ;
- les pylônes et antennes d'une hauteur de 12 m maximum à condition d'être liées à la sécurité publique (gendarmerie, pompiers...) ou aux services publics ;
- Les exhaussements et affouillements des sols, à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques...

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.

Il faut entendre par **alignement** :

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;
- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Dispositions applicables

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite d'emprise du domaine public, ou de l'alignement prévu,
- soit en retrait d'au moins 3 m par rapport à la limite d'emprise du domaine public, ou de l'alignement prévu.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'extension de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles doivent respecter une distance au moins égale à celle qui sépare la voie de la construction existante.

1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain à l'exception de celles donnant sur les voies et emprises publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Les **limites séparatives** sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.

Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les **limites séparatives latérales**.

La **limite de fond de terrain**, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.

Dispositions applicables

Les constructions doivent être implantées :

- soit d'une limite latérale à l'autre,
- soit sur une des limites latérales, la distance à l'autre étant d'au moins 3 m,
- soit à une distance d'au moins 3 m des limites séparatives.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'extension de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles doivent respecter une distance au moins égale à celle qui sépare la voie de la construction existante.

1.3 Hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

La hauteur d'une construction est définie par la différence d'altitude entre tout point de la construction et la projection de ce point au sol naturel existant avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade parallèle à la pente.

Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, la disposition la moins restrictive est applicable.

Dispositions applicables

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, la dalle du rez-de-chaussée ne peut excéder plus de 1,20 m par rapport au niveau de la voirie.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 7 m à l'égout et 12 m au faîtage par rapport au terrain naturel. Toutefois, lorsque la construction future est mitoyenne à une construction existante dépassant les hauteurs fixées ci avant, le dépassement de celles-ci peut être autorisé jusqu'à concurrence des hauteurs de la construction mitoyenne existante.

Dans le cas d'extension de constructions existantes dépassant les hauteurs fixées ci-avant, il est possible d'agrandir à des hauteurs n'excédant pas les hauteurs de la construction existante.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation :

Les toitures excédant 100 m² doivent être à au moins 2 pentes de 35° minimum et doivent être couvertes de matériaux dont la teinte s'identifie aux ardoises naturelles ou aux tuiles d'aspect vieilli de ton rouge nuancé ou flammé, à l'exclusion des types de tuiles étrangères à la région champenoise.

2.2 Pour l'ensemble des constructions :

Lorsqu'il y a enduit, il doit être traditionnel.

Pour les toitures, hormis les fenêtres de toit, conduits, aérateurs, dispositifs liés aux énergies renouvelables, la teinte des matériaux de couverture doit s'harmoniser aux tuiles ou aux ardoises.

Les toits terrasse de plus de 40 m² sont interdits.

Les matériaux présentant l'aspect de bardages métalliques visibles depuis le domaine public sont interdits.

Les capteurs solaires doivent être posés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de saillie par rapport à la couverture.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Le blanc pur est interdit et les couleurs choisies, notamment pour les enduits de façades ou de clôtures et les menuiseries, devront se conformer au nuancier du PNR de la Montagne de Reims (voir annexe 1 du présent règlement).

2.3 Pour les clôtures :

- Les clôtures édifiées en limite du domaine public sont constituées :
 - soit d'un mur plein d'une hauteur minimum de 2 m sans excéder 3,50 m, en cas de reconstruction d'un mur existant présentant ces caractéristiques,
 - soit d'un muret d'une hauteur minimum de 0,60 m sans excéder 1,20 m surmonté éventuellement d'une grille, d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie vive, le tout ne devant pas excéder 2 m.
- Les clôtures édifiées en limite séparative ne doivent pas excéder 2,50 m de hauteur.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Pour les aménagements paysagers, les végétaux d'essences indigènes (voir annexe 2) sont recommandés et les espèces considérées comme exotiques et envahissantes (voir annexe 3) sont proscrites.

4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques. Dans le cas de création de nouveaux logements il sera prévu au moins deux places de stationnement par logement, sauf pour les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'État et pour les résidences universitaires, pour lesquels il est demandé 1 place minimum par logement.

En cas de réhabilitation ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de places de stationnement préexistant, notamment sous forme de garage, doit être maintenu, celles-ci pouvant toutefois faire l'objet d'un changement de localisation sur le terrain.

Pour les activités et services, il sera prévu au moins 1 place pour 25 m² de surface de plancher.

Pour toute opération de construction d'immeuble à destination d'habitation ou de bureaux d'une surface de plancher supérieure ou égale à 500 m², il devra être prévu un nombre de places de stationnement pour les vélos adapté à l'importance de l'opération.

III. Equipements et réseaux

1. Desserte par les voies publiques ou privées

1.1 Conditions de desserte

Définition

La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.

Dispositions applicables

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques qui correspondent à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir tout en permettant l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

1.2 Conditions relatives aux accès

Définition

L'accès est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.

Dispositions applicables

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

2. Desserte par les réseaux

2.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Sauf en cas d'impossibilité technique de réalisation, les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

2.3 Réseaux d'électricité, de téléphone et de câblage

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enfouis ou bien, en cas d'impossibilité technique, dissimulés en façade.

2.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Dans le cas d'une opération d'ensemble, l'arrivée de la fibre optique devra être anticipée avec la mise en place, lors de l'aménagement, de fourreau en attente.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE UB

La zone UB correspond à une zone à dominante d'habitat recouvrant les extensions récentes du village.

Elle comprend un secteur UBa déjà largement urbanisé et un secteur UBb correspondant à la première phase du lotissement du Chemin de Courmelois.

Elle est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir diagnostic du territoire et guide annexé au dossier de PLU).

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1. Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'industrie ;
- l'aménagement des terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs ;
- le stationnement des caravanes isolées ;
- les pylônes et antennes sauf si ces installations sont liées à la sécurité publique (gendarmerie, pompiers...) ou aux services publics ;
- les aérogénérateurs ;
- les carrières.

2. Activités ou constructions soumises à conditions particulières

Sont admis :

- dans le secteur UBa, les constructions destinées à l'artisanat à condition qu'elles ne causent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage ;
- les exhaussements et affouillements des sols, à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques...

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

*Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.*

*La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.*

*Il faut entendre par **alignement** :*

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;*

- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Dispositions applicables

Les constructions hors sol doivent être implantées à 5 m au moins des emprises ou des alignements prévus des RD 326 et voie communale n°1 de Villers-Marmery aux Petites-Loges. Les constructions en sous-sol peuvent être édifiées à 1 m au moins des emprises ou des alignements de ces mêmes voies.

Les constructions doivent être édifiées à 3 m au moins de l'emprise des autres voies, ou des alignements prévus.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'extension de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles doivent respecter une distance au moins égale à celle qui sépare la voie de la construction existante.

1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain à l'exception de celles donnant sur les voies et emprises publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Les **limites séparatives** sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.

Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les **limites séparatives latérales**.

La **limite de fond de terrain**, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.

Dispositions applicables

• Dans le secteur UBa, les constructions peuvent être implantées :

- soit d'une limite latérale à l'autre,
- soit sur une des limites latérales, la distance à l'autre étant d'au moins 3 m,
- soit à une distance d'au moins 3 m des limites séparatives.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'extension de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles doivent respecter au moins la distance séparant la construction existante de la limite séparative.

• Dans le secteur UBb, les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance d'au moins 3 m des limites séparatives,
- soit sur une limite séparative à condition que les constructions aient une hauteur maximum de 3 m à l'égout du toit et 4,50 m au faitage, dans une bande de 3 m par rapport à la limite séparative, ou qu'elles s'inscrivent dans le gabarit d'une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine.

1.3 Emprise au sol des constructions

Champ d'application

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Disposition applicable

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de l'unité foncière.

1.4 Hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

La hauteur d'une construction est définie par la différence d'altitude entre tout point de la construction et la projection de ce point au sol naturel existant avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade parallèle à la pente.

Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, la disposition la moins restrictive est applicable.

Dispositions applicables

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, la dalle du rez-de-chaussée ne peut excéder plus de 0,80 m par rapport au niveau de la voirie.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage par rapport au terrain naturel. Toutefois, lorsque la construction future est mitoyenne à une construction existante dépassant les hauteurs fixées ci avant, le dépassement de celles-ci peut être autorisé jusqu'à concurrence des hauteurs de la construction mitoyenne existante.

Dans le cas d'extension de constructions existantes dépassant les hauteurs fixées ci-avant, il est possible d'agrandir à des hauteurs n'excédant pas les hauteurs de la construction existante.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation :

Les toitures excédant 100 m² doivent être à au moins 2 pentes de 35° minimum et doivent être couvertes de matériaux dont la teinte s'identifie aux ardoises naturelles ou aux tuiles d'aspect vieilli de ton rouge nuancé ou flammé, à l'exclusion des types de tuiles étrangères à la région champenoise.

2.2 Pour l'ensemble des constructions :

Lorsqu'il y a enduit, il doit être traditionnel.

Pour les toitures, hormis les fenêtres de toit, conduits, aérateurs, dispositifs liés aux énergies renouvelables, la teinte des matériaux de couverture doit s'harmoniser aux tuiles ou aux ardoises.

Les matériaux présentant l'aspect de bardages métalliques visibles depuis le domaine public sont interdits.

Les capteurs solaires doivent être posés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de saillie par rapport à la couverture.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Le blanc pur est interdit et les couleurs choisies, notamment pour les enduits de façades ou de clôtures et les menuiseries, devront se conformer au nuancier du PNR de la Montagne de Reims (voir annexe 1 du présent règlement).

2.3 Pour les clôtures :

- Les clôtures édifiées en limite du domaine public sont constituées :
 - soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage, le tout d'une hauteur minimum de 1,60 m sans excéder 2 m,
 - soit d'un muret d'une hauteur minimum de 0,60 m sans excéder 1,20 m surmonté éventuellement d'une grille, d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie vive, le tout ne devant pas excéder 2 m.
- Les clôtures édifiées en limite séparative ne doivent pas excéder 2,50 m de hauteur.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Afin d'atténuer l'impact des constructions nouvelles dans le paysage, des plantations d'accompagnement doivent être créées.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées.

Pour les aménagements paysagers, les végétaux d'essences indigènes (voir annexe 2) sont recommandés et les espèces considérées comme exotiques et envahissantes (voir annexe 3) sont proscrites.

4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques. Dans le cas de création de nouveaux logements, y compris dans le cadre de changement de destination, il sera prévu au moins 2 places de stationnement par logement, sauf pour les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'État et pour les résidences universitaires, pour lesquels il est demandé 1 place minimum par logement.

Pour les activités et services, il sera prévu au moins 1 place pour 25 m² de surface de plancher.

Pour toute opération de construction d'immeuble à destination d'habitation ou de bureaux d'une surface de plancher supérieure ou égale à 500 m², il devra être prévu un nombre de places de stationnement pour les vélos adapté à l'importance de l'opération.

III. Equipements et réseaux

1. Desserte par les voies publiques ou privées

1.1 Conditions de desserte

Définition

La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.

Dispositions applicables

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques qui correspondent à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir tout en permettant l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

1.2 Conditions relatives aux accès

Définition

L'**accès** est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.

Dispositions applicables

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

2. Desserte par les réseaux

2.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Sauf en cas d'impossibilité technique de réalisation, les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

2.3 Réseaux d'électricité, de téléphone et de câblage

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enfouis ou bien, en cas d'impossibilité technique, dissimulés en façade.

2.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'arrivée de la fibre optique devra être anticipée avec la mise en place, lors de l'aménagement, de fourreau en attente.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE UX

La zone UX correspond à une zone réservée aux activités agricoles, vini-viticoles ou artisanales.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1. Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'habitat et à l'industrie ;
- l'aménagement des terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs ;
- le stationnement des caravanes isolées ;
- les pylônes et antennes sauf si ces installations sont liées à la sécurité publique (gendarmerie, pompiers...) ou aux services publics ;
- les aérogénérateurs ;
- les carrières.

2. Activités ou constructions soumises à conditions particulières

Sont admis :

- les constructions destinées à l'agriculture, la vini-viticulture et l'artisanat à condition qu'elles ne causent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage ;
- Les exhaussements et affouillements des sols, à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques...

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.

Il faut entendre par **alignement** :

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;
- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Disposition applicable

Les constructions doivent être édifiées à 3 m au moins de la limite d'emprise du domaine public ou de l'alignement prévu.

1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain à l'exception de celles donnant sur les voies et emprises publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Les **limites séparatives** sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.

Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les **limites séparatives latérales**.

La **limite de fond de terrain**, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.

Dispositions applicables

En limite des zones d'habitat Ub et Aub, les constructions doivent être édifiées à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans pouvoir être inférieure à 3 m

Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées à 3 m au moins des limites séparatives. L'implantation en limite séparative est autorisée sous réserve de protections particulières en matière d'incendie.

1.3 Emprise au sol des constructions

Champ d'application

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Disposition applicable

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la surface du terrain.

1.4 Hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

La hauteur d'une construction est définie par la différence d'altitude entre tout point de la construction et la projection de ce point au sol naturel existant avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade parallèle à la pente.

Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, la disposition la moins restrictive est applicable.

Disposition applicable

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 10 m au faîtage par rapport au terrain naturel.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Pour l'ensemble des constructions :

Lorsqu'il y a enduit, il doit être traditionnel.

Les toitures ne peuvent avoir une pente supérieure à 45° et doivent être constituées de matériaux dont la teinte s'identifie aux tuiles de ton rouge nuancé ou flammé, aux tuiles plates ou aux ardoises naturelles.

Les toitures excédant 100 m² doivent être à au moins 2 pentes. Les retombées de toiture (bardage, bac acier...) doivent être de la même teinte que la façade.

L'ensemble des constructions doit être réalisé dans les mêmes matériaux que les bâtiments principaux.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Le blanc pur est interdit et les couleurs choisies, pour les enduits de façades ou de clôtures, les menuiseries et les bardages métalliques devront se conformer au nuancier du PNR de la Montagne de Reims (voir annexe 1 du présent règlement).

2.2 Pour les clôtures :

- Les clôtures édifiées en limite du domaine public doivent être constituées d'une haie vive, composée d'arbustes d'essences variées et locales, doublée éventuellement d'un grillage.
- Les clôtures édifiées en limite séparative ne doivent pas excéder 2 m de hauteur.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les constructions doivent être accompagnées de plantations d'arbustes et d'arbres de telle sorte qu'elles contribuent à une bonne intégration paysagère des constructions. Ces plantations seront composées d'essences variées et locales.

Pour les aménagements paysagers, les végétaux d'essences indigènes (voir annexe 2) sont recommandés et les espèces considérées comme exotiques et envahissantes (voir annexe 3) sont proscrites.

4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

III. Equipements et réseaux

1. Desserte par les voies publiques ou privées

Définitions

La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.

L'accès est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.

Dispositions applicables

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

2. Desserte par les réseaux

2.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Sauf en cas d'impossibilité technique de réalisation, les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

Dispositions relatives aux zones AU

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE AUb

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

La zone AUb est une zone dont la vocation est similaire à celle de la zone UB (dominante habitat) et qui correspond à la seconde phase du lotissement du Chemin de Courmelois.

1. Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'industrie ;
- les constructions destinées à l'artisanat ;
- l'aménagement des terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs ;
- le stationnement des caravanes isolées ;
- les pylônes et antennes sauf si ces installations sont liées à la sécurité publique (gendarmerie, pompiers...) ou aux services publics ;
- les aérogénérateurs ;
- les carrières.

2. Activités ou constructions soumises à conditions particulières

Sont admis :

- les exhaussements et affouillements des sols, à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques...

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.

Il faut entendre par **alignement** :

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;
- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Disposition applicable

Les constructions doivent être édifiées à 3 m au moins de l'emprise des voies.

1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain à l'exception de celles donnant sur les voies et emprises publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Les **limites séparatives** sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.

Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les **limites séparatives latérales**.

La **limite de fond de terrain**, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.

Dispositions applicables

Les constructions peuvent être implantées :

- soit à une distance d'au moins 3 m des limites séparatives ;
- soit sur une limite séparative à condition que les constructions aient une hauteur maximum de 3 m à l'égout du toit et 4,50 m au faitage, dans une bande de 3 m par rapport à la limite séparative, ou qu'elles s'inscrivent dans le gabarit d'une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine.

1.3 Emprise au sol des constructions

Champ d'application

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Disposition applicable

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la surface du terrain.

1.4 Hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

La hauteur d'une construction est définie par la différence d'altitude entre tout point de la construction et la projection de ce point au sol naturel existant avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade parallèle à la pente.

Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, la disposition la moins restrictive est applicable.

Dispositions applicables

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, la dalle du rez-de-chaussée ne peut excéder plus de 0,80 m par rapport au niveau de la voirie.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage par rapport au terrain naturel.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation :

Les toitures excédant 100 m² doivent être à au moins 2 pentes de 35° minimum et doivent être couvertes de matériaux dont la teinte s'identifie aux ardoises naturelles ou aux tuiles d'aspect vieilli de ton rouge nuancé ou flammé, à l'exclusion des types de tuiles étrangères à la région champenoise.

2.2 Pour l'ensemble des constructions :

Lorsqu'il y a enduit, il doit être traditionnel.

Pour les toitures, hormis les fenêtres de toit, conduits, aérateurs, dispositifs liés aux énergies renouvelables, la teinte des matériaux de couverture doit s'harmoniser aux tuiles ou aux ardoises.

Les matériaux présentant l'aspect de bardages métalliques visibles depuis le domaine public sont interdits.

Les capteurs solaires doivent être posés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de saillie par rapport à la couverture.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Le blanc pur est interdit et les couleurs choisies, notamment pour les enduits de façades ou de clôtures et les menuiseries, devront se conformer au nuancier du PNR de la Montagne de Reims (voir annexe 1 du présent règlement).

2.3 Pour les clôtures :

- Les clôtures édifiées en limite du domaine public sont constituées :
 - soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage, le tout d'une hauteur minimum de 1,60 m sans excéder 2 m,
 - soit d'un muret d'une hauteur minimum de 0,60 m sans excéder 1,20 m surmonté éventuellement d'une grille, d'un grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie vive, le tout ne devant pas excéder 2 m.
- Les clôtures édifiées en limite séparative ne doivent pas excéder 2,50 m de hauteur.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Afin d'atténuer l'impact des constructions nouvelles dans le paysage, des plantations d'accompagnement doivent être créées.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées.

Pour les aménagements paysagers, les végétaux d'essences indigènes (voir annexe 2) sont recommandés et les espèces considérées comme exotiques et envahissantes (voir annexe 3) sont proscrites.

4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques. Dans le cas de création de nouveaux logements, y compris dans le cadre de changement de destination, il sera prévu au moins 2 places de stationnement par logement, sauf pour les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'État

et pour les résidences universitaires, pour lesquels il est demandé 1 place minimum par logement.

Pour toute opération de construction d'immeuble à destination d'habitation ou de bureaux d'une surface de plancher supérieure ou égale à 500 m², il devra être prévu un nombre de places de stationnement pour les vélos adapté à l'importance de l'opération.

III. Equipements et réseaux

1. Desserte par les voies publiques ou privées

1.1 Conditions de desserte

Définition

La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.

Dispositions applicables

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques qui correspondent à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir tout en permettant l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

1.2 Conditions relatives aux accès

Définition

L'**accès** est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.

Dispositions applicables

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

2. Desserte par les réseaux

2.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2.2 Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Sauf en cas d'impossibilité technique de réalisation, les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

2.3 Réseaux d'électricité, de téléphone et de câblage

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enfouis ou bien, en cas d'impossibilité technique, dissimulés en façade.

2.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'arrivée de la fibre optique devra être anticipée avec la mise en place, lors de l'aménagement, de fourreau en attente.

Dispositions relatives à la zone A

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE A

La zone A recouvre l'espace agricole de la commune. Elle comprend un secteur Av correspondant au vignoble (classement AOC) et un secteur Ac constructible pour les activités agricoles ou vini-viticoles.

Elle est par ailleurs concernée par des aléas faibles de glissement de terrain et de retrait-gonflement des argiles (voir diagnostic du territoire).

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1. Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites

A l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous, tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols sont interdits.

2. Activités ou constructions soumises à conditions particulières

Sont admis :

Dans le secteur Ac :

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou vini-viticole, à l'exception des habitations, à condition qu'elles ne causent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

Dans le secteur Av :

- la restauration et la construction de loges de vigne à condition qu'elles s'intègrent dans le paysage de par leurs dimensions et les matériaux utilisés.

Dans l'ensemble de la zone A :

- les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- les exhaussements et affouillements des sols, à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone et de ne pas être situés dans un secteur concerné par un aléa de glissement de terrain (voir diagnostic du territoire).

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques...

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.

Il faut entendre par **alignement** :

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;
- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Dispositions applicables

Les constructions doivent s'implanter à 25 m de l'axe de la chaussée le long de la RD 944, 20 m de l'axe de la chaussée le long de la RD 26 et 15 m de l'axe de la chaussée le long des RD 37 et RD 326.

Le long de l'A4 et de la RD 944, il est également fait application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme relatif aux routes à grande circulation.

Le long des autres voies, les constructions doivent être édifiées à 3 m au moins de la limite d'emprise du domaine public ou de l'alignement prévu.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'extension de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles doivent respecter une distance au moins égale à celle qui sépare la voie de la construction existante.

1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain à l'exception de celles donnant sur les voies et emprises publiques.

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Les **limites séparatives** sont les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain considéré du ou des terrains limitrophes.

Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les **limites séparatives latérales**.

La **limite de fond de terrain**, quand elle existe, est celle qui relie les limites latérales. C'est le plus souvent la limite opposée à la voie.

Dispositions applicables

Les constructions doivent être implantées à 3 m au moins des limites séparatives. L'implantation en limite séparative est autorisée sous réserve de protections particulières en matière d'incendie.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'extension de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles doivent respecter au moins la distance séparant la construction existante de la limite séparative.

1.3 Hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

La hauteur d'une construction est définie par la différence d'altitude entre tout point de la construction et la projection de ce point au sol naturel existant avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade parallèle à la pente.

Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, la disposition la moins restrictive est applicable.

Disposition applicable

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 10 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage par rapport au terrain naturel.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Pour l'ensemble des constructions :

Lorsqu'il y a enduit, il doit être traditionnel.

Les toitures ne peuvent avoir une pente supérieure à 45° et doivent être constituées de matériaux dont la teinte s'identifie aux tuiles de ton rouge nuancé ou flammé, aux tuiles plates ou aux ardoises naturelles.

Les toitures excédant 100 m² doivent être à au moins 2 pentes. Les retombées de toiture (bardage, bac acier...) doivent être de la même teinte que la façade.

L'ensemble des constructions doit être réalisé dans les mêmes matériaux que les bâtiments principaux.

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Le blanc pur est interdit et les couleurs choisies, pour les enduits de façades ou de clôtures, les menuiseries et les bardages métalliques devront se conformer au nuancier du PNR de la Montagne de Reims (voir annexe 1 du présent règlement).

2.2 Pour les clôtures :

- Les clôtures édifiées en limite du domaine public doivent être constituées d'une haie vive, composée d'arbustes d'essences variées et locales, doublée éventuellement d'un grillage.
- Les clôtures édifiées en limite séparative ne doivent pas excéder 2,50 m de hauteur.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les constructions doivent être accompagnées de plantations d'arbustes et d'arbres de telle sorte qu'elles contribuent à une bonne intégration paysagère des constructions. Ces plantations seront composées d'essences variées et locales (voir annexe 2).

Les espèces considérées comme exotiques et envahissantes (voir annexe 3) sont prosrites.

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et figurant aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation.

4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

III. Equipements et réseaux

1. Desserte par les voies publiques ou privées

Définitions

La **voie de desserte** est celle donnant accès au terrain. Sont considérées comme voies de desserte, les voies et emprises ouvertes à la circulation automobile et des deux-roues, quels que soient leurs statuts, public ou privé, ainsi que des rues et places réservées à la circulation piétonne.

L'**accès** est le portail, le porche ou la bande de terrain par lequel on peut pénétrer depuis la voie de desserte.

Dispositions applicables

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

2. Desserte par les réseaux

2.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau potable pourra se faire par captage particulier à condition que cet ouvrage respecte la réglementation en vigueur.

2.2 Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut d'assainissement collectif, toute construction doit prévoir un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Sauf en cas d'impossibilité technique de réalisation, les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales.

Dans les secteurs concernés par un aléa de glissement de terrain (voir diagnostic du territoire), les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'évacuation de celles-ci, sauf en cas d'impossibilité technique.

Dispositions relatives à la zone N

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE N

La zone N recouvre l'espace naturel et forestier de la commune. Elle comprend un secteur Nj correspondant à un secteur de jardins où seules sont autorisées des constructions annexes aux maisons d'habitation, un secteur Np à valeur patrimoniale visant la préservation des pelouses sèches ainsi qu'un secteur Nzh identifié comme zone humide à protéger.

Elle est par ailleurs concernée par des aléas allant de faibles à forts de glissement de terrain et de retrait-gonflement des argiles (voir diagnostic du territoire).

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1. Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites

A l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous, tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols sont interdits.

Dans le secteur Nzh, sont en particulier interdits, tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique ou biologique des zones humides.

2. Activités ou constructions soumises à conditions particulières

Sont admis :

Dans le secteur Nj :

- les hangars, garages, serres et cabanes de jardins à condition que leur surface n'excède pas 40 m².

Dans le secteur Nzh :

- les constructions et installations d'équipements strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;

- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide) et à condition de ne pas être situés dans un secteur concerné par un aléa de glissement de terrain (voir diagnostic du territoire).

Dans l'ensemble de la zone N hors secteurs Np et Nzh :

- les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions implantées le long des voies ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques : parcs et jardins publics, cimetières, cours d'eau, voies ferrées, aires de stationnement publiques...

Elles ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

Le **terrain** est composé d'une ou de plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

La **façade de terrain** est la limite du terrain qui est contiguë à la voie ou l'emprise publique.

Il faut entendre par **alignement** :

- la limite des voies au droit de la propriété privée qu'elle résulte ou non d'un arrêté individuel d'alignement ;
- la limite d'emprise de fait de la voie s'agissant de voies privées.

Disposition applicable

Les constructions doivent s'implanter à 20 m de l'axe de la chaussée le long de la RD 26 et 15 m de l'axe de la chaussée le long de la RD 37.

Dans le secteur Nj, les constructions doivent être édifiées à 5 m au moins de la limite d'emprise de la rue des Boblins.

1.2 Hauteur maximale des constructions

Champ d'application

Les dispositifs techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Définitions

La hauteur d'une construction est définie par la différence d'altitude entre tout point de la construction et la projection de ce point au sol naturel existant avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade parallèle à la pente.

Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, la disposition la moins restrictive est applicable.

Disposition applicable

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 6 m au faîtage par rapport au terrain naturel.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Le blanc pur est interdit et les couleurs choisies devront se conformer au nuancier du PNR de la Montagne de Reims (voir annexe 1 du présent règlement).

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et figurant aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation. En particulier, sont interdits toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion des pelouses sèches (affouillements, remblaiements, plantations...).

III. Equipements et réseaux

Toute construction ou installation nouvelle ne doit pas nécessiter l'extension ou le renforcement des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'électricité.

Dans les secteurs concernés par un aléa de glissement de terrain (voir diagnostic du territoire), les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'évacuation de celles-ci, sauf en cas d'impossibilité technique.

Nuancier du PNR de la Montagne de Reims

ANNEXE Nuancier de référence Parc

Nuancier façade

095 80 20 beige topaze* W 012**	095 90 10 beige pyramide* W 015**	095 90 20 blanc avron* W 212**	095 80 20 beige silt* W 203**	085 80 10 beige quartz* W 224**
090 90 20 blanc pralognan* W 017 ou 041**	090 90 05 beige jurassique* W 009 ou 207**	085 80 20 beige viornetin* W 215**	075 80 20 beige silice* W 005 ou 010**	080 90 10 beige ile de France* W 226 ou 252**

Nuancier menuiseries

020 30 30 rouge bayonne* - RAL 8012	020 30 48 rouge margaux* - RAL 3004	030 40 60 rouge cote* - RAL 3013	060 60 30 beige brun* - RAL 1011	040 60 10 beige crimée*
120 80 10 vert chevrefeuille*	150 70 10 vert avocat*	150 60 20 vert cevennes*	100 60 20 vert kaki*	150 40 30 vert buisson* - RAL 6002
240 80 10 bleu poyang*	260 70 10 bleu taupo*	250 60 15 bleu tangany*	250 50 15 bleu rapa*	290 30 30 bleu fidji* - RAL 5001
000 75 00 gris ouessant*	280 50 05 gris paon*	blanc cassé - RAL 9001	100 80 10 vert laurier*	250 90 05 bleu evoran*

Nuancier bardage métallique façade



Nuancier bardage métallique toiture



Liste des essences arbustives préconisées

LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DE CHAMPAGNE-ARDENNE - CBNBP

CD_REF	NOM_VALIDE	NOM_VERNACULAIRE	Statut invasif CA
112463	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	A1
117503	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	A1
117860	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	A1
79766	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable negundo ; Erable à feuilles de frêne	A2
80824	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante ; Ailante glanduleux ; Faux-vernis du Japon ; Vernis de Chine	A2
86975	<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient	A2
92663	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	A2
95980	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada	A2
95983	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites	A2
99260	<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Sainfoin d'Espagne ; Lilas d'Espagne	A2
103543	<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour	A2
103547	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	A2
105433	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	A2
112465	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch., 1887	Vigne vierge à cinq folioles	A2
122630	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	A2
124164	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	A2
124168	<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage glabre	A2
125330	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles lancéolées	A2
125337	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule	A2
82080	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambroisie à feuilles d'Armoise ; Ambroisie élevée ; Ambroisie annuelle	P1
85763	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia faux-houx	P1
86869	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia du père David ; Arbre aux papillons	P1
117723	<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac hérissé ; Sumac amarante	P1
610847	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambroise à épis grêles ; Ambroisie vivace	P2
105211	<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à larges feuilles	P2
125324	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs	P2

85469	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère ; Azolla fausse-filicule	E1
4419	<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	(Bryophyte)	E1
95823	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Elodée dense	E1
159690	<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	Glycerie striée	E1
101055	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour ; Artichaud de Jérusalem	E1
101286	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	E1
104805	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon majeur	E1
106742	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie ; Ludwigie à grandes fleurs	E1
106965	<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet commun	E1
109141	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique	E1
113418	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	E1
116137	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier noir ; Cerisier tardif	E1
116289	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase ; Pterocarier à feuilles de frêne	E1
117505	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	E1
117507	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrték & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême	E1
118477	<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux	E1
124619	<i>Spiraea alba</i> Du Roi, 1772	Spirée blanche	E1
103254	<i>Hypericum calycinum</i> L., 1767	Millepertuis à calice persistant	E2
4872	<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E2
115096	<i>Pontederia cordata</i> L., 1753	Pontédérie à feuilles cordée	E2
116485	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Pyracantha	E2
118923	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meisn.) M.Král, 1985	Renouée à épis nombreux	E2
121686	<i>Scirpus atrovirens</i> Willd., 1809	Scirpe noirâtre	E2
125331	<i>Symphytotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de Nouvelle-Angleterre	E2
448412	<i>Symphytotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster des jardins ; Aster de Virginie	E2
125338	<i>Symphytotrichum x versicolor</i> (Willd. (pro sp.)) G.L.Nesom, 1995	Aster versicolor ; Aster bigarré	E2
92494	<i>Cornus alba</i> L.	Cornouiller blanc	S
159937	<i>Cornus sericea</i> L., 1771	Cornouiller soyeux	S
92793	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Orpin de Helms, Crassule	S
97722	<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó, 1930	Euphorbe	S
103139	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule	S
109144	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	Myriophylle hétérophylle	S
117692	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique	S

124300	<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	Sorbaria sorbifolia (L.) A.Braun, 1864	S
124635	<i>Spiraea douglasii</i> Hook., 1832	Spirée de douglas	S

A1	TAXON EXOTIQUE ENVAHISSANT AVÉRÉ SUR LE TERRITOIRE CHAMPARDENNAIS. [ATTENUATION DES IMPACTS/RESTAURATION ECOLOGIQUE]
A2	TAXON EXOTIQUE ENVAHISSANT AVÉRÉ SUR LE TERRITOIRE CHAMPARDENNAIS, DISTRIBUTION LOCALISÉE. [ATTENUATION DES IMPACTS/RESTAURATION ECOLOGIQUE]
P1	TAXON POTENTIELLEMENT INVASIF, PROLIFÈRE SURTOUT EN MILIEUX PERTURBÉS. [EEE AVÉRÉE EN TERRITOIRE VOISIN. MESURES URGENTES DE CONTRÔLE ET DE CONFINEMENT]
P2	TAXON POTENTIELLEMENT INVASIF, PROLIFÈRE SURTOUT EN MILIEUX PERTURBÉS. [MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONFINEMENT]
E1	TAXON "ÉMERGENT" A TENDANCE INVASIVE, PRÉSENCE PONCTUELLE, EEE AVÉRÉE EN TERRITOIRE VOISIN. [INTERVENTION URGENTE (ÉRADICATION) EN CAS DE DÉTECTION EN MILIEUX NATURELS]
E2	TAXON "ÉMERGENT" A TENDANCE INVASIVE: PRÉSENCE PONCTUELLE, EEE NON AVÉRÉE EN TERRITOIRE VOISIN. [INTERVENTION RAPIDE (ÉRADICATION) EN CAS DE DÉTECTION EN MILIEUX NATURELS]
S	TAXON DE LA LISTE D'ALERTE: ABSENT DE LA RÉGION. EEE AVÉRÉE DANS UN TERRITOIRE PROCHE, APPARITION À SURVEILLER. [INTERVENTION PRIORITAIRE (ÉRADICATION) EN CAS DE DÉTECTION EN MILIEUX NATURELS]

Liste des espèces exotiques envahissantes

Liste des essences arborées préconisées par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims

Arbres	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Croissance			Hale taillée	Hale vive	Capeç	Arbre de haut jet	Sol		Besoin en lumière	Floraison	Persistant	Epineux	Mollifère	Insectes auxiliaires	Fleurs	Comestible	Ripiphylve	Lisière
			Lente	Moyenne	Rapide					Acide	Calcaire										
Alisier blanc	3-20	8	x	x					+	+	+	+	mai-juin	-	-	+	+	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Alisier terminal	10-20	10		x					++	++	++	++	mai-juin	-	-	+	+	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Aulne glutineux	20-25	5			x			+		++	+	++	mars-avril	-	-	+	-	Refuge (rachnes) Fruits	-	Pied	-
Bouleau verruqueux	20 - 25	5			x			+	++	++	+	++	avril-mai	-	-	+	+	-	+	Milieu et haut de talus	+
Charme commun	10-25	5-20	x	x		++	++	++	++	+	+	+	avril-mai	marcescent	-	-	+	Nidification Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Chêne pédonculé	20-35	25	x	x					++	++	+	++	avril-mai	-	-	+	-	Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Chêne sessile	20-40	25	x	x					++	++	++	++	mai	-	-	-	-	Fruits	-	Haut de talus	+
Erable Champêtre	6-15	3-5	x	x		++	++	++	++	+	++	++	avril-mai	-	-	++	+	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Hêtre	30-40	15			x	++	++		++	+	+	-/+	avril-mai	marcescent	-	-	-	Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Merisier	15-30	8			x				++	+	++	++	mars-avril	-	-	+	+	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Poirier sauvage	8-20	4-8	x						++	++	+	+	avril-mai	-	(+)	+	+	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Pommier sauvage	6-15	5-8		x		++	++	++	+	+	++	++	mai	-	+	+	+	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Saule blanc	5-25	10			x				+	-	+	++	avril-mai	-	-	+	+	Refuge	-	Pied	+
Saule Marsault	3-18	10					+	+	+	+	+	++	mars-avril	-	-	+	+	Fruits	-	Pied	+
Sorbier des oiseaux	5-15	4-7		x			+	+	+	++	-	++	mai-juin	-	-	-	-	Fruits	-	Haut de talus	+
Tilleul des bois	20-30	15		x				+	++	+	(-)	+	juin	-	-	++	+	Refuge	+	Haut de talus	+

++
 +
 (+)
 -


 Gradient de tolérance

Liste des essences arbustives préconisées par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims

Arbustes	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Croissance			Hale taille	Hale vive	Cépes	Abrus de haut jet	Sol			Besoin en lumière	Floraison	Persistant	Epicur	Mollifère	Insectes auxiliaires	Faune	Comestible	Ripisylve	Litière
			Lente	Moyenne	Rapide					Adde	Calcaire	Humide										
Aubépine épineuse	4-10	4-7		X	X	++	++			+	++	+	+	+	-	+	++	+	Nidification Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Aubépine monogyne	4-10	4-7		X	X	++	++			+	++	+	+	+	-	+	++	+	Nidification Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Camérisier à balais	1-2	1-2		X		+	+			(+)	+	+	+	mai-juin	-	-	+	-	Fruits	toxique	Milieu et haut de talus	+
Cerisier de Sainte Lucie	4-12	3-8		X		++	++	++		-	++	-	++	avril-mai	-	-	+	-	Fruits	+	Haut de talus	+
Cornouiller mâle	2-5	2-5			X	++	++	+		-	++	-		février-mars	-	-	+	-	Fruits	+	Haut de talus	+
Cornouiller sanguin	2-5	2-3			X	++	++	+		(+)	++	+	+	mai-juillet	-	-	+	+	Nidification / Abri & Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Eglantier	2-4	2-3			X	++	++			+	+	-	++	mai-juillet	-	+	+	+	Fruits	-	Haut de talus	+
Fusain d'Europe	2-4	2		X	X	++	++			-	+	+	+	avril-mai	-	-	-	+	Fruits	toxique	Milieu et haut de talus	+
Genévrier commun	4-8	2		X		+	+			+	++	-	++	mai-juin	+	+	-	+	Nidification/Abri & Fruits	+	Haut de talus	-
Lierre	1-30	0,2-2		X			+		liane	+	+	+	-	septembre- octobre	+	-	++	+	Nidification Abri & Fruits	toxique	Rôle épurateur des eaux	
Néflier commun	4-9	2-3		X			++			++	-	-	+	mai	-	-	+	-	Fruits	+	Haut de talus	+
Nerprun purgatif	2-5	2-5		X		++	++				+	+	+	mai-juin	-	+	+	-	Fruits	toxique	Milieu et haut de talus	+
Noisetier	2-5	2-5		X	X	++	++	++		+	+	+	-	janvier-mars	-	-	+	+	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Prunellier	1-5	1-5		X		++	++			(+)	+	+	+	avril	-	+	+	++	Nidification / Abri & Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Sureau noir	2-10	2-5			X	++	++	++		-	+	+	+	juin	-	-	++	+	Fruits	-	Haut de talus	+
Troène commun	2-4	2-4			X	++	++	+		(+)	+	+	+	mai - juillet	(+)	-	+	+	Nidification Fruits	toxique	Milieu et haut de talus	+
Viorne lantane	1-3	1-3		X		++	++			+	++	-	+	mai - juin	(+)	-	-	+	Fruits	-	Haut de talus	+
Viorne obier	2-4	2-5		X	X	++	++			(+)	+	+	+	mai - juin	-	-	-	+	Fruits	-	Milieu et haut de talus	+

